



## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

GRENOBLE, LE 5 MAI 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. JP CHEVAL  
TEL. 04 76 60 34 78

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2008 - 04238**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006- 9209, du 24 octobre 2006, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du Sud Agglomération Grenoblois

**LE PREFET DE L'ISERE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.125-2, R125-9 à R125-22 et D 125-22 à 125-34 ;

**VU** le code du travail ;

**VU** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, notamment son article 2, instituant des comités locaux d'information et de concertation pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations classées « SEVESO AS » ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, codifié dans le code de l'environnement, aux articles R.125-9 à R.125-22 ;

**VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'écologie et du développement durable du 3 octobre 2005 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1999 portant création du comité pour l'information sur les risques industriels majeurs dans le département de l'Isère (CIRIMI) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006- 9209, du 24 octobre 2006, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du Sud Agglomération Grenoblois ;

**VU** la réunion du dit comité du 10 janvier 2007 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007- 08042, du 21 septembre 2007, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2001-10314, du 4 décembre 2001 relatif à la prévention des risques majeurs et applicables aux installations exploitées par la société TERIX PCX sur la plate forme de PONT DE CLAIX ;

**VU** les résultats des élections municipales de mars 2008 ;

Considérant que la société TERIX PCX de PONT DE CLAIX ne relève plus de la directive SEVESO, et, qu'en conséquence, elle n'a plus à être représentée au Comité Local d'Information et de Concertation du Sud Agglomération Grenoblois ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral n° 2006- 9209, du 24 octobre 2006, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation du Sud Agglomération Grenoblois est abrogé;

**ARTICLE 2** : Il est créé, autour du site de la plate-forme chimique du sud de l'agglomération grenobloise, un comité local d'information et de concertation (30 membres) dénommé «CLIC du Sud Agglomération Grenoblois » chargé d'améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques.

**ARTICLE 3** : Le comité est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

### **Collège « administrations »**

- M. le Préfet de l'Isère, Président, ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant.

### **Collège « collectivités territoriales »**

- M. le Maire de Champ-sur-Drac ou son représentant.
- M. le Maire de Champagnier ou son représentant.
- M. le Maire d'Echirolles ou son représentant.
- M. le Maire de Claix ou son représentant.
- M. le Maire de Jarrie ou son représentant.
- M. le Maire de Pont de Claix ou son représentant.

### **Collège « exploitants »**

- M. Pascal LECROQ, Directeur de Rhodia Intermédiaires à Pont de Claix ou son représentant,
- M. Serge PERUCCIO, responsable HSE de Rhodia Intermédiaires à Pont de Claix ou son représentant,
- Mme Chantal DEGRENDELE, Directeur d'Arkema à Jarrie ou son représentant,
- M. Claude MARCHAL, responsable HSEI d'Arkema à Jarrie ou son représentant,
- M. le Directeur de Cezus à Jarrie ou son représentant,
- M. le Directeur de la société Isochem à Pont de Claix ou son représentant.

### **Collège « Riverains »**

- Mme le Principal du collège Le clos Jouvin à Jarrie,
- M. VITALIS Gérard, président du Conseil Syndical de la copropriété du quartier Arc en Ciel à Pont de claix,
- M. Pierre CLEMENT, riverain, domicilié 14 allée François Villon à Echirolles,
- Mme BENOIT Michèle, riverain, domicilié 6, avenue de l'industrie à Echirolles,

- M le Président de l'association des riverains de la plateforme chimique de Pont de Claix (AR2PC),
- Mme la Présidente de l'Association «Pour la défense des intérêts des habitants de Champ sur Drac et environs (ADHICE)».

#### **Collège « salariés »**

- M. Christophe ROSALA, Secrétaire du CHSCT de la Société Rhodia Intermédiaires à Pont de Claix,
- M. Jean-Yves CESARONI, membre du CHSCT de la Société Rhodia Intermédiaires à Pont de Claix,
- M. Jean-Patrice VEYRET, Secrétaire du CHSCT de la Société d'Arkema à Jarrie,
- M. Alain TARDY, membre du CHSCT de la Société d'Arkema à Jarrie,
- M. le Secrétaire du CHSCT de la Société Cezus à Jarrie ou son représentant,
- M. le Secrétaire du CHSCT de la Société Isochem à Pont de Claix ou son représentant.

**ARTICLE 4** : La durée du mandat des membres de ce comité est de trois ans renouvelable.

Tout membre qui perd la qualité au titre duquel il a été nommé est réputé démissionnaire.

**ARTICLE 5** : Le comité est présidé par le Préfet comme décidé lors de sa première séance (10 janvier 2007).

**ARTICLE 6** : Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président. Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière

**ARTICLE 7** : Le secrétariat du comité est, en accord avec son président, assuré par le CIRIMI (Comité pour l'Information sur les Risques Industriels Majeurs dans le département de l'Isère), qui désignera nommément une personne référent en charge du secrétariat du comité.

Le secrétariat du comité pourra se faire assister par un prestataire dont le choix sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement attributaire des crédits de fonctionnement du comité, pour l'aider à assurer sa mission.

**ARTICLE 8** : Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants d'installations classées SEVESO AS situées dans son périmètre d'intervention, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations (y compris éventuellement les activités connexes).

En particulier :

- Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés ;
- Le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L.515-26 du code de l'environnement ;
- Le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article D.125-34 du code de l'environnement. L'exploitant justifie le contenu du bilan ;
- Le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1 ;
- Le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation ;
- Le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans ;
- Le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés ;
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Les collectivités territoriales membres du comité l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

**ARTICLE 9 :** Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

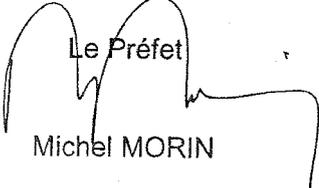
L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6°) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

**ARTICLE 10 :** L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile (bulletin d'information, site internet...)

Le comité met également à la disposition du public un bilan annuel de ses activités et orientations.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
  
 Michel MORIN